

Personnel Communal - Emploi de concepteur en éducation sanitaire

M. LE MAIRE, Rapporteur : Depuis plusieurs années, un emploi de concepteur en éducation sanitaire est pourvu par un agent contractuel au Service Hygiène-Santé.

La liste des emplois permanents, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 1996, comporte cet emploi.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi 94.1134 du 27 décembre 1994, la délibération du Conseil Municipal portant création d'un emploi occupé par un agent contractuel doit apporter certaines précisions concernant cet emploi (article 34 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Le contrat de travail de l'agent concerné est arrivé à échéance et ne peut être renouvelé que par reconduction expresse. Il importe donc, afin de satisfaire au contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux notamment lors de la transmission du contrat concerné, que le Conseil Municipal se prononce sur cette question.

Les missions afférentes à cet emploi consistent en la conception de documents, plaquettes d'information, jeux pédagogiques, affiches et tout autre support ayant trait à l'éducation pour la santé et l'environnement, sur lesquels s'appuie le Service Hygiène-Santé pour développer des campagnes d'information dans le cadre de la politique de prévention sanitaire.

Cet emploi de concepteur en éducation sanitaire à mi-temps au Service Hygiène- Santé serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée compte tenu de sa spécificité. En effet, la nature des fonctions correspondantes exige à la fois des connaissances fondamentales et des aptitudes pédagogiques et artistiques. En outre, les besoins du service le justifient compte tenu du caractère très spécialisé des tâches à accomplir décrites ci-dessus. Il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes.

L'intéressé devra justifier d'un diplôme équivalent à trois années d'études supérieures ainsi que de compétences dans le domaine concerné.

Il percevrait la rémunération (à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année) afférente à l'indice brut 729.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de trois ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction).

A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de concepteur en éducation sanitaire par un agent contractuel à mi-temps dans les conditions ci-dessus,

- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

M. LE MAIRE : Nous faisons un gros effort en matière d'éducation de la santé grâce à notre Service Hygiène-Santé dont le chef de service est très compétent. Il n'est pas là, on peut le dire, sinon il rougirait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 12 mai 1997.